

DECLARATION EN DOUANE POUR BAGAGES ENREGISTRES

Notice à l'usage des voyageurs

1. La déclaration du voyageur faite sur la formule verte "Déclaration en douane pour bagages enregistrés" évite au voyageur, autant que faire se peut, d'avoir à se présenter en personne aux autorités douanières du pays de départ et de destination afin de dédouaner ses bagages enregistrés et lui offre ainsi la possibilité de disposer de ses bagages dès leur arrivée à destination.
2. Cette déclaration doit être dûment remplie et signée par le voyageur et remise au chemin de fer lors de l'enregistrement des bagages. Elle a la même valeur et entraîne les mêmes effets que la déclaration habituellement exigée des voyageurs.
3. Nonobstant l'utilisation de cette déclaration, les autorités douanières demeurent libres d'adopter, le cas échéant, toutes mesures de contrôle qu'elles jugent nécessaires en vue de prévenir les abus.
4. Avant de signer la "Déclaration en douane" le voyageur doit s'assurer que le contenu de ses bagages est conforme à la déclaration. Il convient à cet égard de tenir compte des précisions ci-après :
 - a) Anéthol : ce produit est interdit, uniquement pour les bagages enregistrés à destination d'une gare française.
 - b) Articles prohibés par la législation protégeant la moralité publique ou les bonnes moeurs : ces articles sont interdits par la législation de certains pays, notamment le Royaume-Uni. Il est donc prudent, qu'à défaut d'informations précises quant à la législation du pays de destination, le voyageur évite de souscrire la déclaration si de tels articles se trouvent dans ses bagages enregistrés.
 - c) Espèces protégées et produits obtenus à partir d'espèces protégées par la Convention de Washington du 3 mars 1973 : la Convention de Washington a pour objectif de mettre un terme à la disparition d'un grand nombre de plantes et d'animaux et réglemente à cet effet l'importation et l'exportation des espèces en danger de disparition. Cette Convention s'applique aussi bien aux firmes qu'aux personnes privées, qui font commerce ou non, qui transportent d'un pays à l'autre ou détiennent simplement ces espèces.

Selon le niveau de protection nécessaire, le commerce et la circulation de ces espèces sont, soit totalement interdits, soit soumis à des autorisations.

Indépendamment des animaux vivants ou de plantes, les interdictions et les restrictions édictées par cette Convention s'appliquent :

- aux animaux morts tels que animaux empaillés, naturalisés, etc.
- aux parties d'animaux, telles que fourrures, peaux, défenses d'éléphant, écaille de tortue, bois de cervidés, cornes, fanons de baleine, plumes d'oiseaux, etc.
- aux produits obtenus à partir d'animaux, tels que vêtements en fourrure, objets (par exemple, sacs, chaussures, bracelets en cuir de reptiles, objets d'ornement ou de parure en ivoire, en corne, en écaille, en coquillage, etc.) sont à usage personnel et s'ils sont transportés dans des bagages, à main ou enregistrés.

Des renseignements détaillés au sujet de cette Convention ou de son application à des cas d'espèce peuvent être obtenus, soit auprès des administrations publiques (en général Ministères de l'Agriculture ou de l'Environnement) ou auprès d'organisations de protection de la nature (par exemple le WWF).

Etant donné le champ d'application très vaste de la Convention de Washington, il est instamment recommandé aux voyageurs de consulter ces administrations ou ces organisations afin d'éviter le risque de voir des objets relevant de cette Convention être arrêtés ou même confisqués par les services de contrôle.